Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le
ID : 035-243500667-20260708-DEL_2026_213-DE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 7 juillet 2026

Date de convocation : 01/07/2026 **Date d'affichage :** 01/07/2026	Nombre de conseillers En exercice : Présents : Votants :	 46 39 46

L'an deux mille vingt six, le sept juillet, à 19 Heures 00, à la Melesse - Salle Evolution 2 - Le Champ Courtin, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **Monsieur Jean-Luc DUBOIS, Président de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné.**

Présents :
DUBOIS Jean-Luc, SENTUC Véronique, GORIAUX Pascal, DUVAL Anne-Laure, HENRY Lionel, GELY-PERNOT Aurore, BOUGEOT Frédéric, LE MARCHAND Isabelle, BOURNONVILLE Noël, DELABARRE Sylviane, HOUITTE Daniel, DUGUEPEROUX David, HONORE Jean-Yves, LAHAYE Denis, LEHERISSE Pierre, VASNIER Pascal, ALISON-MOUSSET Gwendoline, CHALMEL Annick, DUCLOS Didier, BERNABE Valérie, GUERIN Patrice, TROPEE Mireille, LEBRETON Bruno, FEREY Yves, FERRAND Marc-Olivier, RENAUD Christelle, LAGADEUC Yvan, VIROLLE Sylvie, FILY Jean-Michel, CADOR Adeline, OBLIN Anita, RUBAT Jean-François, LUNEL Roger, COUMAILLEAU Pascal, GUILBERT Maria, MORINIERE Clémence, RENOUARD Isabelle, DESMIDT Yves, BRUNET Thierry

Absents ayant donné pouvoir :
DEWASMES Pascal donne procuration à HENRY Lionel
MONLIBERT Morgane donne procuration à DUCLOS Didier
GAPIHAN-LORET Guylène donne procuration à LE MARCHAND Isabelle
NGUIE Morgane donne procuration à BOUGEOT Frédéric
JOUAULT Claire donne procuration à DUVAL Anne-Laure
DEBORD Valérie donne procuration à DESMIDT Yves
BLAISE Laurence donne procuration à HOUITTE Daniel

Secrétaire de séance : Madame RENAUD Christelle

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le
ID : 035-243500667-20260708-DEL_2026_213-DE

N° DEL_2026_213

Objet **Personnel**

Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) - Modalités et modification du guide interne

Monsieur le Président expose que les heures supplémentaires sont les heures effectuées par un·e agent·e au-delà des bornes horaires définies par son temps de travail à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou de son·sa supérieur·e hiérarchique. Ainsi, pour un·e agent·e à 35h/semaine, les heures supplémentaires seront déclenchées à compter de la 36ème heure de travail.

Actuellement, les heures supplémentaires ne donnent pas lieu à indemnisation. Seul le repos compensateur est prévu au guide interne.

Or, cela pose des problèmes d'organisation de planning, notamment pour les saisonnier-ère-s recruté-e-s au Domaine de Boulet ainsi que pour les remplaçant-e-s d'agent-e-s des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE).
En effet, le besoin de présence des saisonnier-ère-s de la base nautique nécessite que leurs plannings soient organisés sur 39h, la récupération de ces 4h par semaine implique des absences problématiques.
En ce qui concerne les agent-e-s permanent-e-s des EAJE, leurs plannings sont organisés sur une quotité de travail hebdomadaire de 36h30. En cas de besoin de remplacement courts de ces agent·e·s par des contractuel-le-s, l'organisation sur 35h est également problématique compte tenu des taux d'encadrement légaux.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées chaque mois est limité à 25 heures. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent·e à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées par principe :
- Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires ;
- Aux agents contractuels dès lors que la délibération le prévoit ;

Parmi ces agents, elles sont versées uniquement :
- Aux agents qui appartiennent à des cadres d'emplois relevant de la catégorie B ou C ;
- Aux fonctionnaires relevant de certains cadres d'emplois de catégorie A de la filière sanitaire et sociale et agent·e·s contractuel·le·s de même niveau et exerçant des fonctions de même nature.

La compensation des heures supplémentaires prend la forme soit d'un repos compensateur d'une durée égale aux heures supplémentaires effectuées soit d'une indemnité dénommée « Indemnité horaire pour travaux supplémentaires – IHTS ».

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation. Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité. Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Le calcul de l'indemnisation est effectué comme suit :

$$TAUX\ HORAIRE = \frac{TIB\ \ annuel\ (dont\ la\ NBI) + indemnité\ de\ résidence}{1820}$$

Une majoration de ce taux horaire est réalisée aux taux de :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes,
- 1,25 ou 1,27 x 2 quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),
- 1,25 ou 1,27 x 1,66 quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié (les contrats saisonniers ne sont pas concernés par ces majorations)

Pour les agent·e·s qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement indiciaire brut et de l'indemnité de

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le
ID : 035-243500667-20260708-DEL_2026_213-DE

résidence d'un·e agent·e au même indice exerçant à temps plein.

La rémunération d'heures supplémentaires doit faire l'objet d'une délibération de l'établissement qui précise pour chaque cadre d'emplois et les fonctions, la liste des emplois qui, en raison des missions exercées, ouvrent droit à cette indemnisation.

Le Comité social territorial du 2 juillet 2026 a rendu un avis favorable sur ces modalités, à l'unanimité du collège des élus (4 pour) et à l'unanimité du collège des représentants du personnel (3 pour et 1 abstention).

Monsieur le Président propose d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agent·e·s saisonnier·ère·s et contractuel·le·s de droit public recrutés pour une durée inférieure ou égale à 6 mois et relevant des emplois suivants :

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Emplois
C	Agent·e·s sociaux	Tous les grades	Accompagnante petite enfance
B	Auxiliaire de puériculture	Tous les grades	Auxiliaire de puériculture
C	Adjoint·e·s d'animation	Tous les grades	Moniteur de voile, animateur·ice, surveillant·e·s de baignade
B	Educateur·ice·s des activités physiques et sportives	Tous les grades	Moniteur de voile, chef de base
B	Animateur·ice·s	Tous les grades	Directeur·ice des ACM

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1 et L.714-4

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agent·e·s contractuel·le·s de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 du Ministère de l'Intérieur,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 2 juillet 2026,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes visés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agent·e·s de la collectivité,

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le
ID : 035-243500667-20260708-DEL_2026_213-DE

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du/de la supérieur·e hiérarchique dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le temps de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire **à l'unanimité :**

DÉCIDE d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires à compter du caractère exécutoire de la présente décision, pour les agent·e·s saisonnier·ère·s et contractuel·le·s de droit public recrutés pour une durée inférieure ou égale à 6 mois et relevant des emplois suivants :

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Emplois
C	*Agent·e·s sociaux*	*Tous les grades*	*Accompagnant-e petite enfance*
B	*Auxiliaire de puériculture*	*Tous les grades*	*Auxiliaire de puériculture*
C	*Adjoint-e-s d'animation*	*Tous les grades*	*Moniteur de voile, Animateur-ice, surveillant-e-s de baignade*
B	*Educateur-ice-s des activités physiques et sportives*	*Tous les grades*	*Moniteur de voile, Chef de base*

DÉCIDE de compenser les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.
Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

PRÉCISE que la réalisation des heures supplémentaires est comptabilisée au moyen d'une attestation d'heures supplémentaires signée par le·a supérieur·e hiérarchique de l'agent·e et l'autorité territoriale

PRÉCISE que le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après réception par l'autorité territoriale, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

PRÉCISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture et publication par voie électronique
Le 08/07/2026
Le/la secrétaire de séance,
Madame RENAUD Christelle

Le *08/07/2026,*
Le Président,
Jean-Luc DUBOIS

